

Arrêt

n° 273 391 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EMDADI *locum tenens* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mars 2019, la requérante est arrivée dans l'espace Schengen muni d'un visa C valable jusqu'au 2 avril 2019.

1.2. Le 3 juin 2021, la requérante s'est présentée à l'Administration communale de Peruwelz afin d'entamer une procédure de cohabitation légale.

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision qui lui a été notifiée le 8 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

(X) 2° SI:

[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1^{er}, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen, en date du 20.03.2019, via Roissy, munie d'un passeport national valable du 25.07.2018 au 25.07.2023 et d'un visa dont la validité était de 15 jours, entre le 19.03.2019 et le 02.04.2019. A ce titre, elle pouvait prétendre à un séjour valable du 20.03.2019 au 02.04.2019 minuit (date de fin de son visa). Selon notre base de données InqVIS consultée ce jour, l'intéressée n'a pas reçu d'autre visa et elle ne démontre pas être en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre.

L'intéressée s'est présentée auprès de la commune de Péruwelz et déclare d'une part qu'elle serait arrivée le 20.02.2021, sans toutefois le démontrer, et d'autre part qu'elle se serait rendue chez une amie à Tournai et enfin qu'elle aurait fait la connaissance d'un belge avec qui elle projette de souscrire une cohabitation légale. Elle aurait, également, été malade, d'où sa réaction tardive.

Considérant que l'intéressée demeure sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation et dont la validité de son visa est expirée depuis le 02.04.2019 minuit ;

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour et valablement introduite en séjour régulier ;

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative et n'a pas demandé de prolongation de son séjour appuyée par un dossier médical pertinent et récent ;

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée ;

Considérant l'absence de déclaration de cohabitation légale souscrite en séjour régulier devant l'Officier d'Etat civil ;

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

En conséquence, l'intéressée n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique et se trouve donc en séjour irrégulier en Belgique. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. Aucun motif impérieux n'est invoqué justifiant une dérogation à l'actuel séjour touristique qui est expiré depuis le 02.04.2019 minuit.

Par ailleurs, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un concitoyen belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi, l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du droit d'être entendu en tant que principe général de droit, du principe *audi alteram partem*, « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès de pouvoir ou du détournement de pouvoir », ainsi que du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la requérante n'a pas été entendue avant la prise de la décision querellée, qu' « elle n'a donc pu porter à la connaissance de la partie [défenderesse] aucun élément précis concernant sa situation personnelle », et que « la partie [défenderesse] s'est basée sur des éléments généraux recueillis d'initiative, sans entendre la requérante ». En s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent, elle fait valoir qu' « en estimant qu'aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration pour s'opposer à la présente mesure d'éloignement sans avoir entendu la requérante », la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen et, notamment, l'obligation de motivation matérielle et le principe *audi alteram partem*.

2.3. Développant de brèves considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, la partie requérante prend une seconde branche dans laquelle elle soutient que « l'ingérence commise par la partie [défenderesse] est déraisonnable et disproportionnée compte tenu notamment de la situation de [la requérante] et particulièrement compte tenu des éléments suivants :

- [la requérante] réside en Belgique depuis février 2021.

- la requérante entretient depuis plusieurs mois une relation amoureuse avec un ressortissant belge, Monsieur [G.] Les parties effectuent des démarches pour introduire une demande de déclaration de cohabitation légale voire de mariage ».

Reproduisant le prescrit d'un article non identifié de « la circulaire du 17 septembre 2013 », elle considère qu' « en l'espèce, la requérante démontre que, compte tenu de ces éléments, il serait déraisonnable et disproportionné de rejeter sa requête et de le contraindre à retourner au Cameroun ». Elle en conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur le motif que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et en fait, sur les constats que celle-ci « *est arrivée sur le territoire Schengen, en date du 20.03.2019, via Roissy, munie d'un passeport national valable du 25.07.2018 au 25.07.2023 et d'un visa dont la validité était de 15 jours, entre le 19.03.2019 et le 02.04.2019. A ce titre, elle pouvait prétendre à un séjour valable du 20.03.2019 au 02.04.2019 minuit (date de fin de son visa) Selon notre base de données inqVIS consultée ce jour, l'intéressée n'a pas reçu d'autre*

visa et elle ne démontre pas être en possession d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre » et « demeure sur le territoire du Royaume sans en avoir obtenu l'autorisation et dont la validité de son visa est expirée depuis le 02.04.2019 minuit ». Ces constats et motif se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se borne, en substance, à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu de la requérante, l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.1. Sur la seconde branche du moyen invoqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre

sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève, d'emblée, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la requérante avec son compagnon en Belgique, et leurs « démarches pour introduire une demande de déclaration de cohabitation légale voire un mariage », indiquant, dans la motivation de l'acte attaqué : « *En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. Aucun motif impérieux n'est invoqué justifiant une dérogation à l'actuel séjour touristique qui est expiré depuis le 02.04.2019 minuit. Par ailleurs, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un citoyen belge et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi, l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire* ».

Il observe ensuite que la relation entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante peut donc être considérée comme établie.

Dès lors, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3.3. L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.2.3.4. S'agissant de l'invocation de la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, il convient de rappeler qu'elle expose notamment que : « *Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivré[er] un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil), le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :*

- *au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;*
- *à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;*

- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

Dès lors, cette disposition prévoit explicitement que le Ministre ou son délégué « ne procédera à l'exécution » de l'ordre de quitter le territoire, mais ne prévoit nullement que celui-ci ne pourrait pas prendre une telle décision.

Force est, en tout état de cause, de constater qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que la requérante se serait vu délivrer un accusé de réception d'une déclaration de cohabitation légale. Pour le surplus, le Conseil observe encore que la partie requérante fait valoir que « les parties effectuent des démarches pour introduire une demande de déclaration de cohabitation légale voire un mariage », sans toutefois étayer cette dernière allégation du moindre élément de preuve.

A titre surabondant, il n'est pas contestée que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'exécution de la décision attaquée. L'argumentation de la partie requérante est donc inopérante à cet égard.

3.2.4. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle d'emblée que la disposition précitée impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Il observe ensuite, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.3., que la partie défenderesse a pris en considération la relation de la requérante avec son compagnon, et partant, leur vie familiale, dans la motivation de l'acte attaqué, en telle manière que le grief fait en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation familiale de la requérante est dénué de pertinence.

3.2.5. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante, invoquée dans la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que «*Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5*». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande*

de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, la partie requérante se limite à affirmer que « la requérante n'a donc pas pu porter à la connaissance de la partie [défenderesse] aucun élément précis concernant sa situation personnelle ». Force est, dès lors, de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ».

A toutes fins utiles, à supposer qu'il ressort d'une lecture bienveillante de cette argumentation que la partie requérante fait allusion, à cet égard, à sa situation familiale avec son compagnon, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-dessus au point 3.2.3., dont il ressort que la partie défenderesse en a valablement tenu compte lors de la prise de l'acte attaqué et qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est *in casu* démontrée.

Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY